

**DATE** 2016-07-25

**DESTINATAIRES** Les parties intéressées qui effectuent des opérations d'assurance au Nouveau-Brunswick

**OBJET** **Projet de loi 45, *Loi concernant l'exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs***

<i>Objectif :</i>	Informar les parties intéressées du projet de loi 45, qui harmonise les dispositions de huit lois de Nouveau-Brunswick en matière de conformité, d'enquête et d'application de la loi et augmente les pénalités prévues à la <i>Loi sur les assurances</i> .
<i>Intéressés :</i>	Les parties intéressées qui effectuent des opérations d'assurance au Nouveau-Brunswick
<i>Branche d'assurance :</i>	Toutes
<i>Province :</i>	Nouveau-Brunswick
<i>Date d'effet :</i>	En vigueur

### **Ce que vous devez savoir**

Le projet de loi 45, *Loi concernant l'exécution de la législation en matière de services financiers et de services aux consommateurs*, a reçu la sanction royale de 8 juillet 2016. Ce document harmonise les dispositions des huit lois suivantes en ce qui concerne la conformité, les enquêtes et l'exécution de la loi : la *Loi sur les agences de recouvrement* ; la *Loi sur les associations coopératives* ; la *Loi sur les caisses populaires* ; la *Loi sur le démarchage* ; la *Loi sur les assurances* ; la *Loi sur les prestations de pension* ; la *Loi sur les arrangements préalables de services de pompes funèbres* ; la *Loi sur les agents immobiliers*.

### **Ce qui a changé**

Vous pouvez consulter ce projet de loi [ici](#). Voici un aperçu des principaux changements apportés à la *Loi sur les assurances* en ce qui concerne les pénalités :

- Hausse des pénalités sanctionnant les infractions quasi-criminelles visées au paragraphe 386(1), notamment les déclarations trompeuses ou inexactes, le défaut de fournir des documents exigés et la violation de la *Loi* :
  - Personnes physiques : amende maximale de 100 000 \$ à la première infraction ;

- Personnes morales : amende maximale de 250 000 \$ à la première infraction.
- Pénalités administratives (paragraphe 393(1), notamment en cas de mesures disciplinaires ou de violation de la *Loi* :
  - Personnes physiques : amende maximale de 100 000 \$ à la première infraction ;
  - Personnes morales : amende maximale de 250 000 \$ à la première infraction.

### **Observations**

Les parties intéressées du Lloyd's sont priées de prendre note des pénalités accrues.

Pour de plus amples renseignements, veuillez communiquer avec [info@lloyds.ca](mailto:info@lloyds.ca).

### **SEAN MURPHY**

Président, Lloyd's Canada Inc.  
Fondé de pouvoir au Canada pour les Souscripteurs du Lloyd's  
Télécopieur : 514-861-0470